

ASSOCIATION « PSYCHOLOGUES ET SANTE EN ESSONNE »

Article 1. Nom et siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée:

PSYCHOLOGUES ET SANTE EN ESSONNE.

Le siège est fixé à l' HOTEL DE VILLE de LONGJUMEAU 91164, 6 bis rue Léontine Sohier, BP 482.

Il s'agit d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application du 16 Août 1901, modifié par l'article 1er de la loi n071-604 du 20 juillet 1971 et par la loi n081-909 du 9 octobre 1981.

Article 2. Objet

L'association a pour objet, dans le respect de l'intégrité des personnes, de :

- réfléchir à l'ajustement de l'offre et de la demande de prise en charge psychologique des malades, quel que soit leur âge, dès le diagnostic et dans les différents moments qui suivront. Elle y associe aussi leurs proches, familiaux et professionnels.
- promouvoir la réflexion théorico-clinique et la recherche dans le champ des interactions psyché-soma, soutenant ainsi l'expérience créative de ses membres,
- favoriser la sensibilisation et la formation des professionnels au fait psychique sous ses différents aspects, intime, relationnel et culturel,
- collaborer à différents projets émanant de structures, de personnes, d'associations, de réseaux ayant pour objet l'optimisation des soins aux personnes malades et à leurs entourages.

Article 3. Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants:

- réunions de travail régulières et thématiques entre les membres de l'association, et avec des partenaires extérieurs sur projets contractualisés,
- interventions diverses ayant pour effet de promouvoir l'objet de l'association participation à des recherches cliniques, publications, conférences ...

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Modification 2014 : nombre de membres, suite AG 05/03/2014 et 04/06/2014
Modification 2015 : nouveau siège, suite AG 18/02/2015

Article 5. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres pour un montant annuel initial de 20 euros.
- et éventuellement toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6. Membres

L'association se compose de membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 7. Conditions d'adhésion

Peut devenir membre tout psychologue, titulaire du titre professionnel, à jour de sa cotisation, partageant et souhaitant contribuer à la mise en œuvre des présents statuts qui s'inscrivent dans le respect du Code de Déontologie des Psychologues publié en 1996.

La qualité de membre est soumise à la décision du bureau après demande écrite adressée au président de l'association.

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

L'association tient à jour une liste de ses membres mise à la disposition du public.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de 3 mois.

Article 9. Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation adressée, par écrit au moins 15 jours à l'avance par le président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande du bureau ou des 1/10e des membres, dans un délai de un mois.

Modification 2014 : nombre de membres, suite AG 05/03/2014 et 04/06/2014

Modification 2015 : nouveau siège, suite AG 18/02/2015

Article 10. Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus au bureau.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de 3 mandats.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 11. Bureau (composition et pouvoirs)

L'association est administrée par un bureau comprenant 5 membres, élus pour 3 ans - avec pour chacun un maximum de 2 mandats successifs et dans la même fonction - par l'assemblée générale des membres: un président, 1 vice-président, 2 secrétaires - titulaire et suppléant -, 1 trésorier.

Le bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le bureau peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 3 fois par an.

Article 12. Le Président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du bureau.

Le Président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 13. Le Trésorier

Le Trésorier fait partie des membres du bureau, il veille à la régularité des comptes. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 14. Le Secrétaire

Le Secrétaire fait partie des membres du bureau, il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions du bureau. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du bureau.

Modification 2014 : nombre de membres, suite AG 05/03/2014 et 04/06/2014
Modification 2015 : nouveau siège, suite AG 18/02/2015

Article 15. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but doit être décidée par l'assemblée générale à une majorité des 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale composée au moins des 2/3 des membres.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non-membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire choisi par l'assemblée générale.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le bureau, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 18. Adoption des statuts

Les premiers statuts ont été adoptés par les assemblées générales constitutives qui se sont tenues le 18 octobre 2002 au Centre Hospitalier de Longjumeau et le 23 janvier 2003 au CMC de Bligny.

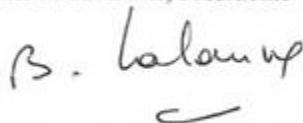
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 18 mai 2006 au Centre Hospitalier de Longjumeau.

Ce 8 Août 2006
Sylvie SCHWARB
présidente

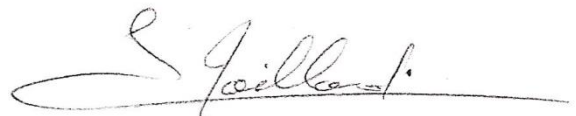


Le 4 septembre 2015

Brigitte LALANNE, Présidente



Jacqueline MAILLARD
vice-présidente



Karine BOUVIER, Secrétaire

